ID: 085-248500340-20250122-2025\_14-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## **DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE**

N° 2025-14

SELARL GÉOUEST - VERSTRADA - MAÎTRISE D'ŒUVRE - ÉTUDE DE FAISABILITÉ D'AMÉNAGEMENT POUR UNE VALORISATION DU FONCIER DES PARCELLES AH 44 ET XH 61 - PIERRE BRUNE À **CHANTONNAY** 

Nomenclature des actes: 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant;

Vu le Code de la commande publique;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 € » (point 15);

Considérant qu'une étude portant sur la définition d'un projet d'aménagement des parcelles de Pierre Brune constitue une étape clé dans la valorisation du foncier et l'optimisation de l'usage des terrains disponibles;

Considérant la nécessité d'une analyse approfondie pour garantir la conformité du projet avec le cadre réglementaire en matière d'urbanisme, ainsi que pour évaluer les impacts environnementaux et paysagers;

Considérant que la phase 1 de l'étude inclut un diagnostic du cadre réglementaire et des contraintes du site notamment la démolition, la viabilisation, la remise en état et la dépollution de la parcelle, ainsi gu'une évaluation des impacts financiers ;

Considérant que la phase 2 comprendra la production d'esquisses d'aménagement accompagnées d'une analyse multicritères;

Considérant que la phase 3 sera dédiée à la finalisation de l'étude, avec un chiffrage détaillé des études et des travaux nécessaires pour la réalisation du projet ;

Envoyé en préfecture le 23/01/2025

Reçu en préfecture le 23/01/2025

Publié le

ID: 085-248500340-20250122-2025\_14-AR

Considérant la proposition financière de la SELARL GÉOUEST - VERSTRADA;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay

## **DÉCIDE:**

- de valider la proposition de la SELARL GÉOUEST - VERSTRADA pour un montant total de 4 400,00 € HT, soit 5 280,00 € TTC dont les crédits sont inscrits au Budget annexe 2025 « Zones d'Activités ».

À Chantonnay, le 22 janvier 2025

Pour copie conforme, La Présidente Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>.
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 22/01/2025.

<sup>-</sup> d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

<sup>-</sup> ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.